

N°18 FÉVRIER 2017



FAMILLE - PERSONNES

DROIT INTERNATIONAL ET COMMUNAUTAIRE

Mariage à l'étranger : conditions de l'opposabilité aux tiers

Civ. 1re, 7 déc. 2016, FS-P+B+I, n° 15-22.996

Le mariage contracté en pays étranger entre un français et un étranger est valable s'il a été célébré selon les formes usitées dans le pays de célébration. Sa transcription, qui n'est soumise à aucune exigence de délai, rend la qualité de conjoint opposable aux tiers depuis la date du mariage.

Deux ans avant l'entrée en vigueur en France de la loi du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, deux hommes – l'un franco-espagnol et l'autre italien – se marièrent en Espagne. Le premier d'entre eux, qui disposait d'un bail d'habitation consenti par un bailleur institutionnel, décéda. Le bailleur ayant refusé au conjoint survivant le transfert du contrat de location (transfert prévu par l'article 14 de la loi du 6 juillet 1989), le bail fut résilié. Et ce n'est qu'après la résiliation que le mariage fut transcrit sur les registres de l'état civil français.

Considérant que le mariage n'avait pu produire d'effets à son égard qu'à compter de cette transcription, les juges du fond donnèrent raison au bailleur. Leur décision est néanmoins cassée par la première chambre civile.

Celle-ci énonce tout d'abord qu'aux termes de l'article 171-1 du code civil, « le mariage contracté en pays étranger entre Français, ou entre un Français et un étranger, est valable s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays de célébration ». Elle affirme ensuite que la transcription prescrite par l'article 171-5 du même code, « qui n'est soumise à aucune exigence de délai, rend la qualité de conjoint opposable aux tiers depuis la date du mariage ».

Editions Dalloz – Tous droits réservés.

PERSONNE

Mandataires judiciaires à la protection des majeurs : conditions de la rémunération

Civ. 1re, 11 janv. 2017, FS-P+B+I, n° 15-27.784

Si la rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs est déterminée de manière forfaitaire et calculée sur la base d'un barème fixé par arrêté, l'absence de toute diligence fait obstacle à cette rémunération.

Une personne avait été désignée en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs avant d'être désignée tutrice à la personne de la majeure protégée. Après avoir été déchargée de ces fonctions de tuteur au profit de la fille de la personne protégée, l'ancienne mandataire et tutrice a obtenu la condamnation de cette dernière à lui payer une certaine somme au titre de sa rémunération en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Saisie de l'appel interjeté par la fille de la tutélaire, la cour d'appel de Versailles allait toutefois rejeter la demande de fixation des émoluments de l'ancienne mandataire

judiciaire au motif que celle-ci n'avait pu justifier des diligences qu'elle avait accomplies dans le cadre de sa mission.

L'intéressée n'obtient pas plus gain de cause devant la Cour de cassation, qui considère en effet que l'absence de toute diligence de la part du mandataire judiciaire à la protection des majeurs fait obstacle à sa rémunération. Autrement dit, la Cour subordonne le versement de cette rémunération à l'exercice effectif et réel, par le mandataire, de la mission qui lui a été confiée. La seule désignation d'une personne en cette qualité ne suffit pas à justifier sa rémunération.

La haute juridiction rappelle par ailleurs que cette rémunération doit être déterminée de manière forfaitaire et calculée sur la base d'un barème fixé par arrêté.

Editions Dalloz – Tous droits réservés.

TRAVAIL

ACCIDENT, MALADIE ET MATERNITÉ

Reclassement pour inaptitude : prise en compte de la volonté du salarié

Soc. 23 nov. 2016, FS-P+B+R+I, n° 15-18.092

Soc. 23 nov. 2016, FS-P+B+R+I, n° 14-26.398

Il appartient à l'employeur, qui peut tenir compte de la position prise par le salarié





déclaré inapte, de justifier qu'il n'a pu le reclasser dans un emploi approprié à ses capacités au terme d'une recherche sérieuse, effectuée au sein de l'entreprise et des entreprises formant un groupe de reclassement.

Dans deux importants arrêts rendus le 23 novembre dernier sur la question de l'inaptitude et de l'obligation de reclassement, la chambre sociale rappelle qu'il appartient à l'employeur de justifier qu'il n'a pu, au besoin par la mise en œuvre de mesures telles qu'une mutation, la transformation du poste de travail ou l'aménagement du temps de travail, le reclasser dans un emploi approprié à ses capacités au terme d'une recherche sérieuse, effectuée au sein de l'entreprise et des entreprises dont l'organisation, les activités ou le lieu d'exploitation permettent, en raison des relations qui existent entre elles, d'y effectuer la permutation de tout ou partie du personnel. Elle précise en outre qu'en la matière, l'employeur peut tenir compte de la position prise par le salarié déclaré inapte. Par ailleurs, elle ajoute que l'appréciation du caractère sérieux de la recherche de reclassement relève du pouvoir souverain des juges du fond.

Rappelons que les articles L. 1226-2 et L. 1226-10 du code du travail imposent, au profit du salarié

déclaré inapte à la suite d'une maladie ou d'un accident, le respect par l'employeur d'une obligation de reclassement. Ce dernier est ainsi conduit à rechercher, de manière sérieuse, un emploi approprié aux capacités physiques du salarié et aussi comparable que possible à l'emploi précédemment occupé.

Les recherches de l'employeur doivent être menées au sein d'un groupe dit « de reclassement » regroupant les entreprises dont les activités, l'organisation ou le lieu d'exploitation permettent d'effectuer la permutation de tout ou partie du personnel. Or, jusqu'à très récemment, la Cour de cassation s'opposait à ce que l'employeur tienne compte de la position, expresse ou implicite, du salarié sur les propositions de reclassement qui pourraient éventuellement lui être faites. Les arrêts du 23 novembre constituent donc, sur ce point, un revirement de jurisprudence.

En l'occurrence, dans chacune des deux espèces, la haute juridiction approuve les juges du fond d'avoir souverainement retenu que l'employeur avait procédé à une recherche sérieuse de reclassement. Dans la première, la cour d'appel a constaté que la salariée n'avait pas accepté des postes à Strasbourg et fait ressortir qu'elle n'avait pas la volonté d'être reclassée au niveau

du groupe. Dans la seconde, les juges du second degré ont relevé que le salarié avait refusé des postes proposés en France en raison de leur éloignement de son domicile et n'avait pas eu la volonté d'être reclassé à l'étranger.

Editions Dalloz – Tous droits réservés.

RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Nullité du licenciement pour harcèlement moral : conséquences indemnitaires

Soc. 14 déc. 2016, FS-P+B, n° 14-21.325

Le salarié dont le licenciement est nul et qui demande sa réintégration a droit au paiement d'une somme correspondant à la réparation de la totalité du préjudice subi au cours de la période qui s'est écoulée entre son licenciement et sa réintégration, dans la limite du montant des salaires dont il a été privé.

Le présent arrêt montre une nouvelle fois que les conséquences de la nullité d'un licenciement dégagées par les juges varient en fonction du motif de la nullité prononcée.

En l'espèce, les juges du fond, approuvés par la Cour de cassation, ont octroyé à une salariée victime d'un licenciement faisant suite à un harcèlement moral une indemnité correspondant aux salaires que l'intéressée aurait dû percevoir entre son licenciement et sa réintégration, déduction faite des salaires et revenus de remplacement qu'elle a perçus au cours de cette période.

Les magistrats ont ainsi refusé d'ordonner le versement « pur et simple » de l'ensemble des salaires qu'elle aurait dû percevoir entre ces deux événements, solution généralement retenue lorsque le licenciement nul a été prononcé en raison de la violation d'une liberté ou d'un droit fondamental (par ex. le droit de grève) ou dans le cas d'un licenciement discriminatoire (par ex. lorsque le licenciement est motivé par l'activité syndicale ou l'état de santé du salarié). De ce point de vue, on peut précisément regretter que les conséquences d'un licenciement nul faisant suite à un harcèlement moral diffèrent de celles d'un licenciement discriminatoire. En effet, l'interdiction du harcèlement participe de la protection de la santé des travailleurs, laquelle est garantie par l'alinéa 11 du Préambule de la Constitution de 1946, et les deux régimes juridiques sont très proches, à la fois quant aux modes de preuve et quant à la sanction prévue par le législateur...

Editions Dalloz – Tous droits réservés.



IMMOBILIER

VENTE

CCMI : déblocage des fonds destinés à financer l'achat du terrain

Civ. 3e, 5 janv. 2017, FS-P+B, n° 15-27.290

L'établissement bancaire qui débloque la portion du prêt destinée à l'achat du terrain avant la réception de l'attestation de garantie de livraison ne commet pas une faute susceptible d'engager sa responsabilité.

L'article L. 231-10 du code de la construction et de l'habitation interdit au prêteur de débloquer les fonds destinés au financement de la construction tant qu'il n'a pas eu communication de l'attestation de garantie de livraison. Or, en pratique, il est fréquent que le maître de l'ouvrage souscrive un emprunt global pour financer l'acquisition du terrain et la construction du pavillon. Dans ce cas, la part du prêt destinée à l'achat du terrain est débloquée lors de la signature de l'acte authentique, alors même que, dans les faits, le contrat de construction de maison individuelle n'est pas encore finalisé. Cette pratique contrevient-elle à l'article L. 231-10 du code de la construction et de l'habitation ? C'est ce que soutenait un emprunteur dans les faits soumis à la Cour de cassation.

En l'espèce, pour réaliser un projet immobilier, un particulier avait conclu un contrat de vente portant sur un terrain et parallèlement un contrat de construction et maison individuelle (CCMI) avec fourniture de plan sous la condition suspensive d'obtention de l'assurance dommages-ouvrage. Il avait souscrit un emprunt pour financer l'ensemble de l'opération. Les fonds nécessaires à l'acquisition du terrain avaient été débloqués lors de la signature de l'acte authentique de vente. Mais le constructeur n'ayant pas obtenu d'assurance, le contrat de construction de maison individuelle avait été frappé de caducité. La banque s'était alors opposée à la remise des fonds destinés aux travaux de construction. Le titulaire du prêt l'avait assigné pour manquement à son obligation de vérification, lui reprochant d'avoir débloqué une partie des fonds alors qu'aucune garantie de livraison n'avait été fournie.

La Cour de cassation rejette cette demande au motif que la portion du prêt destinée à l'achat du terrain pouvait intervenir avant la réception de l'attestation de garantie. Elle distingue ainsi les fonds destinés à financer l'acquisition du terrain de ceux destinés au financement de la construction. Seuls ces derniers obéissent à l'article L. 231-10 du code de la construction et de l'habitation.

Camille Dreveau.



CONSTRUCTION

Réception judiciaire et habitabilité de l'immeuble

Civ. 3e, 24 nov. 2016, FS-P+B, n° 15-26.090

En l'absence d'achèvement des travaux et en cas de refus du maître de l'ouvrage de procéder à la réception, la réception judiciaire doit être prononcée dès lors que l'ouvrage est habitable.

Relevant diverses malfaçons et invoquant l'inachèvement des travaux de construction de leur maison individuelle, M. et Mme X., maîtres d'ouvrage, assignèrent l'entrepreneur en indemnisation, après expertise. Ils espéraient voir constatée la réception tacite des travaux ou, à défaut, voir prononcée la réception judiciaire de ceux-ci.

Sans surprise, les magistrats rejettent la première demande. Toute réception tacite suppose en effet

la volonté non équivoque du maître d'ouvrage de constater le bon achèvement des travaux et leur conformité au contrat. En l'absence de preuve d'une telle volonté en l'espèce, la demande était donc vaine.

Quant à la réception judiciaire, on rappellera qu'elle résulte d'une demande de réception forcée émanant de la partie la plus diligente, l'existence d'un accord entre les cocontractants étant donc, par hypothèse, exclu. Le juge se prononce alors en considération de critères objectifs, comme par exemple le fait que l'immeuble soit effectivement habitable. Tel est précisément le cas dans la présente affaire, la décision des juges du fond étant censurée au motif qu'ils avaient constaté le caractère habitable des lieux sans pour autant faire droit à la demande de réception judiciaire de l'ouvrage.

Editions Dalloz – Tous droits réservés.



DROIT DES AFFAIRES

ASSURANCE

Contenu de l'information préalable à la souscription d'un contrat d'assurance-vie

Civ. 2e, 8 déc. 2016, F-P+B, n° 15-26.086

La notice dont la remise est imposée préalablement à la conclusion d'un contrat d'assurance-vie doit se borner à énoncer les informations essentielles du contrat.

M. X... a souscrit auprès d'un assureur un contrat d'assurance sur la vie sur lequel il a effectué un certain nombre de versements et de rachats partiels. Quelques années plus tard, il a exercé sa faculté prorogée de renonciation au contrat et demandé la restitution des sommes versées, déduction faite des rachats partiels, arguant que l'assureur n'avait pas respecté ses obligations pré-contractuelles d'information imposées par l'article L. 132-5-1 du code des assurances. L'article L. 132-5-2 du même code impose en

effet à l'assureur de remettre au futur assuré une note d'information sur les conditions d'exercice de la faculté de renonciation et sur les dispositions essentielles du contrat projeté. En cas de non-remise de ce document, cet article prévoit, pour les souscripteurs de bonne foi, la prorogation du délai de renonciation prévu à l'article L. 132-5-1 jusqu'au trentième jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents, dans la limite de huit ans à compter de la date où le souscripteur est informé que le contrat est conclu. En l'espèce, la cour d'appel a considéré que l'assureur avait rempli son obligation d'information, estimant que s'il est exact que le document intitulé « conditions générales » contenait les mêmes informations que celles figurant dans la note d'information (à l'exception de l'annexe financière), ce seul élément ne suffit pas à priver de tout effet celle-ci si elle contient toutes les informations requises. Or, selon la Cour de cassation, les juges du fond ont par là même constaté que la note d'information reprenait l'intégralité des conditions générales, à l'exception d'une annexe. La note ne se bornait donc pas à énoncer les informations essentielles du contrat, de sorte que les premiers juges ont violé l'article L. 132-5-2 du code des assurances. Le but poursuivi par le législateur n'est-il pas en

effet, comme le rappelait le pourvoi, de « garantir au souscripteur une information claire, lisible et compréhensible afin qu'il s'engage en pleine connaissance de cause » ?

Editions Dalloz – Tous droits réservés.

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Union européenne : étendue du droit exclusif du titulaire d'une marque

CJUE 21 déc. 2016, aff. C-654/15

Le titulaire d'une marque de l'Union européenne peut, pendant cinq ans, agir contre un concurrent qui fait usage d'un signe identique entraînant un risque de confusion, sans avoir à démontrer l'usage sérieux de sa marque.

C'est la Suède qui est à l'origine de cet arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 21 décembre 2016 interprétant les articles 9 et 15 du règlement CE n° 207/2009 du 26 février 2009 sur la marque de l'Union européenne. Le premier de ces deux articles confère au titulaire d'une marque communautaire un droit exclusif lui permettant, notamment, d'interdire à tout tiers, en l'absence de son consentement, de faire usage dans la vie des affaires d'un signe similaire entraînant un risque de confusion dans l'esprit du public. Le second texte sanctionne l'absence d'usage sérieux de la marque pendant un délai de cinq ans à compter de son enregistrement par la déchéance du droit (art. 51 du règl.).

La question préjudicielle qui était posée portait sur la combinaison de ces dispositions. La Cour suprême suédoise demandait à la CJUE si le fait que la marque n'ait pas fait l'objet par le titulaire, au cours d'une période comprise dans le délai de cinq ans qui suit l'enregistrement, d'un usage sérieux dans l'Union pour les produits ou services visés par l'enregistrement avait une incidence sur le droit exclusif du titulaire. La Cour répond par la négative, rappelant que l'enregistrement a une valeur incontestable et permet au titulaire de la marque, pendant cinq ans et quelle que soit l'exploitation qu'il fait de son signe, d'agir contre un concurrent contrefacteur. Cette position garantit le principe de priorité.

La Cour rappelle que le titulaire de la marque dispose d'un délai de grâce de cinq ans pour entamer un usage sérieux de celle-ci, délai au cours duquel son droit exclusif est à son apogée. Au-delà, toute demande reconventionnelle arguant de la déchéance du droit pourra être examinée et le titulaire de la marque devra alors apporter les éléments tendant à prouver son usage sérieux.

Jeanne Daleau



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé à Alta-Juris qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein cette Lettre. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.